



# RBC Placements en Direct Inc.

## DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU QUÉBEC

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document, toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier. L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif pour suivi. Les options ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques « Les risques » et « Information supplémentaire ».

### Introduction

Le présent document d'information présente des informations générales sur l'achat et la vente d'options d'achat et d'options de vente négociables sur un marché reconnu et compensées par une chambre de compensation. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou le produit qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les marchés reconnus sur lesquels elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. Le présent document se limite aux options et aux chambres de compensation reconnues par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières. Les options dont il est question se négocient sur des marchés qui, dans le présent document seulement, sont appelés « marchés reconnus ».

### Nature de l'option

L'option est un contrat conclu sur un marché reconnu entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées « modalités »), à l'exception du prix de l'option, sont normalisées et fixées à l'avance par le marché reconnu. Le prix, payé par l'acheteur au vendeur, est déterminé sur le marché selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options : l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat donne à l'acheteur le droit d'acheter un titre ou un produit donné, et l'option de vente, le droit de le vendre, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les conditions du contrat.

Un contrat d'option est conclu sur un marché reconnu entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une chambre de compensation reliée au marché reconnu sur lequel l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la chambre de compensation se substitue à chaque cocontractant : elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la chambre de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la chambre de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur des titres ou du produit faisant l'objet de l'option à un moment déterminé avant ou après la levée de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, les titres ou le produit faisant l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, le marché reconnu sur lequel l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant des titres ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égaux, inférieurs et supérieurs au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, des options ayant une même échéance se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

### Caractéristiques des options

Chaque marché reconnu établit les caractéristiques des options qui s'y négocient. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation et le moment où est établie la valeur de liquidation. On ne peut acheter ou vendre une option que sur un marché reconnu où elle est négociée. Tant le marché reconnu que la chambre de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opérations et, dans certaines circonstances, modifier les caractéristiques des options en cours. En outre, un marché reconnu ou une chambre de compensation peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir et peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

### Levée de l'option

Le moment de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les deux types se négociant sur les marchés reconnus sans lien avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance; il lui suffit d'aviser le courtier par l'entremise de qui il a acheté l'option qu'il la lève. Il doit à l'avance s'enquérir auprès de son courtier du dernier jour où il pourra lui donner cet avis. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la chambre de compensation l'attribue à un membre qui peut l'attribuer à son tour à l'un de ses clients choisis au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance. Par suite de l'attribution, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur de liquidation des titres ou du produit sur lesquels porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente). Lorsque l'option arrive à échéance sans être levée, l'acheteur perd le prix payé pour l'option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

### Négociation des options

Chaque marché reconnu offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs de dénouer leurs opérations par des ventes ou des achats de liquidation. En vendant une option comportant les mêmes conditions que celles de l'option achetée ou en achetant une option comportant les mêmes conditions que celles de l'option vendue, l'investisseur peut liquider sa position (appelée une « opération de liquidation »). Les opérations de liquidation doivent être faites avant l'échéance de l'option ou au plus tard à une date déterminée avant l'échéance. Les opérations de liquidation doivent être effectuées par l'intermédiaire du courtier qui a fait la vente ou l'achat initial. Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète dans une certaine mesure les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'une option doit vendre son option ou la lever, soit pendant la durée de l'option, soit à la date déterminée pour la levée, selon le type d'option.

### Coûts associés aux opérations sur options

#### Exigences de couverture

Avant toute opération, le vendeur d'une option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres (appelés la « couverture ») pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) les titres ou le produit qui font l'objet de l'option en cas de levée de l'option. Le marché reconnu sur lequel les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les marchés reconnus. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent même s'appliquer aux positions déjà prises.

#### Courtage

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou des produits visés par l'option.

#### Les risques

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies de placement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES. On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

i) Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option ou, le cas échéant, à la date déterminée pour la levée de l'option, le cours des titres ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et du coût des opérations, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite, voire nulle, et perdra toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.

ii) Le vendeur d'une option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres ou le produit à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il subira une perte.

VEUILLEZ LIRE PUIS CONSERVER POUR VOS DOSSIERS



# RBC Placements en Direct Inc.

## DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU QUÉBEC

iii) Le vendeur d'une option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) subira une perte si le cours des titres ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du coût de l'opération et diminué du prix de l'option reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché, de sorte que toute revente immédiate se traduira par une perte.

iv) Le vendeur d'une option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours des titres ou du produit baisse soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.

v) Le vendeur d'une option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position si le cours des titres ou du produit augmente soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.

vi) Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, de sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options se servant de dollars canadiens sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation du cours des titres ou du produit sur lesquels portent les options.

(vii) Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché liquide sur lequel on pourra effectuer une opération de liquidation sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option ; les opérations sur l'option ou sur les titres ou le produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes ; un événement peut interrompre le fonctionnement normal du marché ; un marché reconnu peut être amené à supprimer les négociations sur une option pour des raisons ayant trait notamment à la réglementation. Dans tous ces cas, l'acheteur d'une option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation ; à moins que l'option n'expire, on lui attribuera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.

(viii) Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui attribuer un avis de levée. Il doit supposer qu'un avis de levée lui sera attribué dans des circonstances telles que le vendeur pourrait subir une perte.

(ix) Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison lors de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature ; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de règlement de levée.

(x) En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces. La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur, par le vendeur, de la différence entre le prix de levée de l'option et la valeur de liquidation. La valeur de liquidation est fondée sur la valeur des titres ou du produit sur lequel porte l'option à un moment donné, déterminée selon les règles du marché reconnu. Ce moment donné peut varier en fonction de l'option. Par exemple, ce moment donné peut être le moment choisi pour déterminer la valeur de clôture des titres ou du produit sur lesquels porte l'option, le jour de la levée de l'option, ou dans le cas de certaines options portant sur un indice boursier, le moment choisi pour déterminer la valeur des titres ou du produit sur

lequel porte l'option, calculée à partir du cours d'ouverture des titres composant l'indice le lendemain du dernier jour de négociation. Les options pour lesquelles la valeur de liquidation est établie en fonction du cours d'ouverture du marché un jour donné ne peuvent se négocier ce jour-là, à moins que le marché reconnu visé n'annonce une modification de ses règles à cette fin. La valeur de liquidation des options, des contrats à terme et des options sur contrat à terme peut ne pas être calculée de la même façon même si ceux-ci portent sur le même produit. Lorsque la valeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces est établie après la période de levée, l'acheteur qui lève son option supporte toute fluctuation défavorable de la valeur des titres ou du produit, à compter du moment où il décide de lever l'option jusqu'à celui où la valeur de liquidation est déterminée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant. Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne sait pas qu'on lui a attribué un avis de levée au moins jusqu'au jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute fluctuation défavorable de la valeur des titres ou du produit faisant l'objet de l'option, survenue entre le moment où la valeur de liquidation est déterminée et celui où il apprend qu'on lui a attribué un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit évalués à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après la valeur de liquidation. Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes qui visent les options donnant lieu à un règlement en espèces sont notablement plus risquées que celles qui visent les options donnant lieu à une livraison en nature.

### Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas. RBC Placements en Direct<sup>SM</sup> ne dispense pas de conseils d'ordre fiscal.

### Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur doit tenir compte des faits suivants :

- de ses objectifs et besoins en matière de placement ;
- des risques qu'il accepte de prendre ;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier ;
- du courtage ;
- des exigences de couverture ;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut connaître les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son courtier ou au marché reconnu où l'option est négociée. En cas de divergence d'interprétation entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui prévalent.

VEUILLEZ LIRE PUIS CONSERVER POUR VOS DOSSIERS



# RBC Placements en Direct Inc.

## CONTRAT D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS ET DE COMPTE SUR MARGE QUÉBEC

Destinataire : RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.

(« RBC Placements en Direct »)

En contrepartie de l'ouverture ou du maintien par RBC Placements en Direct d'un ou de plusieurs comptes au nom du client qui signe le présent contrat (le « client »), le client convient des modalités suivantes concernant les opérations dans chaque compte.

### 1. RÈGLEMENTS APPLICABLES, PRATIQUES COURANTES ET AUTRES RÈGLES.

Chaque opération exécutée dans le compte sera assujettie aux règlements, aux politiques et aux pratiques courantes en vigueur chez les autorités de réglementation, et le client s'y conformera.

### 2. RÈGLEMENT, COMMISSIONS ET INTÉRÊT.

Chaque opération donnera lieu à un règlement entier et rapide. Le client paiera à RBC Placements en Direct les commissions et autres frais d'opération à l'égard de chaque opération réalisée ou option levée (y compris toute opération aux termes de l'article 8) ainsi que l'intérêt, calculé chaque jour et composé chaque mois, sur la dette en cours. Ces commissions et autres frais seront calculés aux taux habituels de RBC Placements en Direct dans les circonstances ou selon des taux négociés périodiquement. Le taux d'intérêt sera le taux désigné de temps à autre par RBC Placements en Direct à ses succursales comme étant le taux réel qu'elle utilise pour déterminer l'intérêt sur les soldes débiteurs. Le client renonce à recevoir tout avis de modification visant ces taux.

### 3. OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE COMPTE.

a) RBC Placements en Direct portera au crédit du compte tout intérêt, tout dividende ou toute autre somme reçue à l'égard des titres détenus dans le compte et toute somme (déduction faite de tous les frais) reçue au titre du produit tiré de la vente ou d'une autre disposition des titres provenant du compte, et portera au débit du compte tout montant, y compris l'intérêt que doit le client à RBC Placements en Direct aux termes du présent contrat. RBC Placements en Direct conservera un relevé des quittances et livraisons de titres et des positions résultantes du client dans le compte.

b) Aux fins du présent contrat, le terme « dette » signifie en tout temps la dette du client à l'endroit de RBC Placements en Direct, représentée alors par le solde débiteur, s'il en est, du compte.

### 4. PAIEMENT DE LA DETTE.

Le client paiera promptement sa dette lorsqu'elle deviendra exigible, sauf dans la mesure qui est garantie par une marge.

### 5. MARGE.

RBC Placements en Direct ouvrira ou maintiendra le compte et accordera une marge au client pourvu qu'elle puisse, sans avis, en tout temps et à l'occasion :

- a) réduire ou annuler toute marge accordée au client, ou refuser d'accorder toute marge additionnelle au client ; ou
- b) exiger que le client fournisse une marge en plus de celle exigée par les autorités de réglementation.

Le client reconnaît que, dans le cas de certaines stratégies d'options qui produisent un crédit, les autorités de réglementation peuvent exiger une marge additionnelle importante. Le client fournira à RBC Placements en Direct toute marge que cette dernière lui demandera et il paiera promptement toute dette exigible consécutivement à toute réduction ou annulation d'une marge accordée.

### 6. NANTISSEMENT DE TITRES.

En garantie subsidiaire continue du paiement de toute dette, le client, par les présentes, donne en nantissement à RBC Placements en Direct tous ses titres que celle-ci détient actuellement ou détendra ultérieurement, peu importe si cette dette concerne les titres nantis.

### 7. UTILISATION PAR RBC PLACEMENTS EN DIRECT DES BIENS DONNÉS EN NANTISSEMENT.

Tant que toute dette demeure impayée, RBC Placements en Direct est par les présentes autorisée, dans les limites permises par la loi, sans avis, à utiliser, en tout temps et à l'occasion, les titres du client dans l'exercice de l'entreprise de RBC Placements en Direct, y compris le droit de :

- a) combiner tout titre du client avec les biens de RBC Placements en Direct, ou d'autres clients, ou des deux à la fois ;
- b) nantir tout titre du client que RBC Placements en Direct a en sa possession en guise de garantie pour ses propres dettes ;
- c) prêter tout titre du client à RBC Placements en Direct pour ses fins propres ; ou
- d) utiliser tout titre du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente, qu'il s'agisse ou non d'une vente à découvert ou d'une autre opération et que cette opération soit faite pour le compte du client ou pour le compte de tout autre client de RBC Placements en Direct.

### 8. ÉLIMINATION OU RÉDUCTION DE LA DETTE PAR RBC PLACEMENTS EN DIRECT SI :

- a) le client omet de payer toute dette à l'échéance ;
  - b) RBC Placements en Direct estime que la marge qu'elle détient est une garantie insuffisante ;
  - c) le client omet de livrer à RBC Placements en Direct, au plus tard à une date de règlement quelconque, tout titre ou certificat requis selon une manière acceptable ; ou si
  - d) le client omet de se conformer à toute autre exigence du présent contrat ; alors, en plus de tout autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir, RBC Placements en Direct pourra, en tout temps et à l'occasion, sans en aviser le client ou le lui demander :
  - e) verser les sommes détenues au crédit du client dans tout autre compte auprès de RBC Placements en Direct, pour éliminer ou réduire la dette ;
  - f) vendre ou s'engager par contrat à vendre une partie ou la totalité des titres détenus par RBC Placements en Direct pour le client ou en disposer autrement et utiliser le produit net ainsi obtenu pour éliminer ou réduire la dette ;
  - g) acheter ou emprunter tout titre qui est nécessaire pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée pour le compte du client, à l'égard de laquelle la livraison d'un certificat de forme acceptable à la livraison n'a pas été faite ; ou
  - h) annuler tout ordre en cours.
- Ces droits peuvent être exercés de façon distincte, successive ou concurrente.

RBC Placements en Direct ne sera pas tenue, par le présent contrat, d'exercer pareils droits, et ne sera pas davantage tenue d'exercer un droit quelconque avant d'exercer tout autre droit. Le fait de ne pas exercer ces droits, entotalité ou en partie, ou d'accorder une tolérance quelconque ne limitera, ne réduira ni n'annulera en aucune façon une dette, quelle qu'elle soit, en totalité ou en partie. Ces ventes ou achats dans le compte peuvent être faits à toute Bourse ou sur tout marché ou à l'occasion d'une vente publique ou privée, selon les modalités et de la manière que RBC Placements en Direct juge indiquées. Si RBC Placements en Direct fait une demande ou donne un avis au client, cette demande ou cet avis ne constituera pas une renonciation à l'un des droits en vertu desquels RBC Placements en Direct peut agir, aux termes des présentes, sans faire une demande ou donner un avis à cet effet. Toute dépense (y compris tous les frais juridiques) raisonnablement engagée par RBC Placements en Direct dans le cadre de l'exercice de tout droit conformément à l'article 8 peut être facturée au compte. Le client reconnaît qu'il demeurera responsable face à RBC Placements en Direct de tout manquement résiduel suivant l'exercice total ou partiel des droits susmentionnés et que les droits que RBC Placements en Direct est en droit d'exercer, conformément au présent article, sont raisonnables et nécessaires pour sa protection, eu égard à la nature des marchés pour les titres, y compris, en particulier, leur volatilité.

### 9. NÉGOCIATION D'OPTIONS.

En ce qui a trait à toute opération sur options dans le compte :

#### a) Droits de RBC Placements en Direct.

RBC Placements en Direct peut de temps à autre :

- i) rejeter tout ordre donné par le client ;
- ii) se porter contre partie par l'intermédiaire de son mainteneur démarché ou de son agent de parquet à l'égard de toute opération exécutée pour le client ;
- iii) exiger que toute opération ne se fasse qu'au comptant seulement, en particulier au cours des dix jours précédant l'expiration d'une option ;
- iv) limiter les positions à découvert du client ou les ventes à découvert effectuées par celui-ci ;
- v) limiter le délai durant lequel les ordres d'achat ou de vente d'options ou les directives visant la levée d'options doivent être donnés ; ou
- vi) dévoiler les opérations ou positions du client à toute Bourse ou chambre de compensation responsable.

#### b) Obligations du client.

Le client devra :

- i) se conformer aux exigences de la position et respecter les limites établies par toute Bourse ou chambre de compensation compétente, qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres personnes ; et
- ii) donner à RBC Placements en Direct des directives rapides quant à la levée ou à la disposition de toute option.

#### c) Modifications aux règlements.

Le client reconnaît que les règlements modifiant toute position existante ou opération subséquente peuvent être promulgués, modifiés ou abrogés par toute Bourse ou chambre de compensation compétente.

#### d) Avis d'assignation de levée.

Le client reconnaît que les avis d'assignation de levée sont donnés par la chambre de compensation compétente à n'importe quel moment de la journée. RBC Placements en Direct donnera pareils avis sur réception de ceux-ci, selon la méthode du premier reçu, premier donné, à moins que le client n'ait été auparavant avisé du contraire par écrit. RBC Placements en Direct n'est pas responsable des délais, quels qu'ils soient, en ce qui a trait à l'attribution par la chambre de compensation, ou à la réception par RBC Placements en Direct de pareils avis. Le client confirme qu'il acceptera de recevoir tout avis selon cette méthode.

#### e) Responsabilité de RBC Placements en Direct.

Les erreurs ou omissions qui ont trait à toute opération effectuée dans le compte et qui sont imputables à RBC Placements en Direct seront corrigées par celle-ci. RBC Placements en Direct ne sera responsable envers le client d'aucune erreur ou omission attribuable à des personnes ou à des conditions qui échappent à son contrôle.

#### f) Absence de directives.

Si le client omet de donner à RBC Placements en Direct des directives rapides, RBC Placements en Direct, sans y être tenue, peut alors :

- i) lever ou vendre toute option de valeur pour le compte du client, lequel paiera les coûts inhérents à l'opération qui en résulte, le cas échéant et ;
- ii) elle pourra lever, pour le compte du client et à ses risques, ou vendre ou liquider toute option de valeur qui arrive à échéance.

#### g) Vente d'options couvertes.

Si le client est autorisé à vendre des options d'achat couvertes, il doit avoir les titres sous option dans le compte, ou un reçu d'entierement acceptable au nom de RBC Placements en Direct, qui atteste la propriété de ces titres et leur disponibilité pour RBC Placements en Direct, au moment de la vente de ces options. Le client ne vendra ni ne retirera du compte ces titres ou tout titre s'y rajoutant au cours de la durée de ces options, et il reconnaît que RBC Placements en Direct peut lui interdire de retirer du compte tout dividende en espèces ou toute distribution en espèces s'y rapportant pendant la durée de ces options.

### 10. DÉTENTION ET LIVRAISON DES TITRES.

RBC Placements en Direct peut détenir les titres du client à son siège social, à l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle a l'habitude de garder ses titres, et les responsabilités de RBC Placements en Direct face au client en rapport avec la détention des titres de ce dernier se limiteront au même degré de soin exercé par RBC Placements en Direct dans la garde de ses propres titres. Les certificats de titres d'une même émission et d'un même montant global peuvent être livrés au client en remplacement de ceux que ce dernier a déposés initialement.

### 11. SOLDE CRÉDITEUR LIBRE.

Toute somme détenue par RBC Placements en Direct de temps à autre au crédit du client est payable à vue. Dans les limites permises par la loi, cette somme n'a pas à être conservée distinctement et peut être utilisée par RBC Placements en Direct dans l'exercice habituel de son entreprise. Le client reconnaît que le lien qu'il a avec RBC Placements en Direct à l'égard de cette somme est un lien de débiteur à créancier seulement.

VEUILLEZ LIRE PUIS CONSERVER POUR VOS DOSSIERS



# RBC Placements en Direct Inc.

## CONTRAT D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS ET DE COMPTE SUR MARGE QUÉBEC

### 12. TRANSFERTS À D'AUTRES COMPTES.

En tout temps et à l'occasion, RBC Placements en Direct peut prélever des sommes ou des titres du compte et tout produit tiré de la vente ou de toute autre disposition de ces titres pour acquitter ou pallier toute obligation que le client a contractée à son endroit, y compris les obligations du client reliées à tout autre compte ouvert auprès de RBC Placements en Direct, peu importe s'il s'agit d'un compte conjoint ou d'un compte garanti par le client.

### 13. DÉCLARATION DE VENTES À DÉCOUVERT.

Lorsque le client donne ordre de vendre à découvert, il déclarera cet ordre comme une vente à découvert.

### 14. LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DE TITRES.

Exception faite d'une vente à découvert déclarée, le client ne donnera aucun ordre visant la vente ou une autre disposition de titres qu'il ne possède pas ou qu'il ne pourra livrer de manière acceptable au plus tard à la date de règlement.

### 15. RENSEIGNEMENTS DU CLIENT.

De temps à autre, le client avisera RBC Placements en Direct s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou en devient autrement un initié.

### 16. RELEVÉS DE COMPTE.

Chaque confirmation, relevé ou autre communication que RBC Placements en Direct enverra au client sera réputé avoir été reconnu correct, et avoir été approuvé et accepté par le client, à moins que RBC Placements en Direct n'ait reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a fait parvenir l'avis au client.

### 17. COMMUNICATIONS AU CLIENT.

Toute communication ou tout avis destiné au client peut être donné par courrier affranchi, télécopieur, télégramme ou télex, à toute adresse inscrite que le client a donnée à RBC Placements en Direct ou peut être livré en mains propres au client ou à toute autre adresse inscrite, et il sera réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant la mise à la poste, s'il est posté, ou le jour de l'envoi, s'il est envoyé par télécopieur, télécopieur ou télex ou encore lors de la livraison, s'il est livré. Rien dans cet article ne pourra être interprété comme une obligation pour RBC Placements en Direct de donner un avis au client, avis qu'elle n'est pas, par ailleurs, tenue de donner.

### 18. ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Le client reconnaît avoir reçu copie de la Demande d'ouverture de compte et de la Convention d'exploitation de comptes et en accepte les conditions. En cas de divergence, le présent contrat prévaudra sur les conditions en question.

### 19. CAPACITÉ.

Le client, s'il s'agit d'une femme mariée, déclare ne pas être une femme qui n'est pas mariée en séparation de biens en vertu des lois du Québec (dans le cas contraire, son époux doit également signer le présent contrat). Le client, s'il s'agit d'une société, déclare avoir le pouvoir et la capacité de signer le présent contrat et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées et déclare que la signature et la livraison du présent contrat ont été dûment autorisées.

### 20. GÉNÉRALITÉS.

a) Le présent contrat exprime l'entière convention entre le client et RBC Placements en Direct, et aucune des modalités du présent contrat ne peut être ignorée ou modifiée sans l'accord écrit du client et d'un représentant dûment autorisé de RBC Placements en Direct. Si un règlement, statutaire ou non, une politique ou une pratique courante des autorités de réglementation est adoptée, édictée, amendée ou autrement modifiée de sorte que toute modalité du présent contrat est, en totalité ou en partie, non valide, cette modalité sera alors réputée être modifiée ou

remplacée dans la mesure qui est nécessaire pour donner effet à ce règlement, statutaire ou non, à cette politique ou à cette pratique courante.

Aucune modalité du présent contrat qui, nonobstant pareille modification, est non valide, n'invalidera les autres modalités du présent contrat.

b) Le présent contrat liera RBC Placements en Direct, le client, ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs et écherra à leur bénéfice. Il demeurera valide non obstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente, ou toute réouverture ou renumérotation du compte.

c) Dans le présent contrat, le nombre singulier comprend le nombre pluriel et vice versa.

d) Les rubriques utilisées dans le présent contrat ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'en modifient aucunement l'interprétation.

e) Le présent contrat sera interprété conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte du client ou, si le client a plusieurs comptes, il sera interprété de façon distincte pour chaque compte conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte.

f) Lorsque le présent contrat accorde à RBC Placements en Direct diverses lignes de conduite, celle-ci peut les retenir toutes ou encore en retenir certaines ou n'en retenir aucune, à sa seule discrétion.

g) Si ce contrat prévoit divers recours, RBC Placements en Direct peut n'en exercer que certains ou en exercer aucun, à son seul gré.

### 21. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Aux fins du présent contrat et ne liera le client et RBC Placements en Direct quant aux opérations sur options que lorsque RBC Placements en Direct aura donné son autorisation, et pour l'attribution de toute marge, à partir du moment où RBC Placements en Direct agit selon les directives du client pour la première fois.

### 22. DÉFINITIONS.

Aux fins du présent contrat :

a) « Titres » inclut les actions, les certificats d'actions, les certificats provisoires, les reçus de dépôt, les bons de souscription, les droits, les obligations, les débetures, les billets et les autres titres, quels qu'ils soient, de même que les contrats sur marchandises et les contrats à terme ainsi que les options sur titres et les options sur marchandises ou sur contrats à terme ;

b) « Autorités de réglementation » désigne toute commission des valeurs mobilières, toute Bourse, tout marché, toute chambre de compensation ou association de courtiers en valeurs mobilières compétents ; et

c) « Autorisation de RBC Placements en Direct » désigne l'autorisation écrite que donne l'une des personnes suivantes au nom de RBC Placements en Direct : le directeur autorisé d'une succursale locale de RBC Placements en Direct, le responsable des contrats d'option désigné de RBC Placements en Direct ou l'un de ses substituts, ou tout administrateur désigné de RBC Placements en Direct.

### 23. ATTESTATION DU CLIENT.

Par les présentes, le client certifie :

a) qu'il a lu et compris le présent contrat et qu'il a reçu copie dudit contrat et du Document d'information sur le risque lié aux contrats à terme et aux options ; et

b) qu'il connaît la nature des risques inhérents tant à l'achat qu'à la vente d'options, peu importe si ces opérations sont effectuées conjointement avec l'achat ou la vente d'autres options ou d'autres titres; il certifie de plus qu'il comprend les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat et de vente, et qu'il est financièrement en mesure de prendre ces risques et d'assumer toute perte découlant de pareilles opérations.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie)

1. Avez-vous déjà effectué des opérations sur options ?  Oui  Non

2. Avez-vous l'intention de négocier des options auprès d'autres courtiers ?  Oui  Non

(Une position sur options établie par une société membre ne peut être fermée par une autre société membre)

NOM DU CLIENT

ADRESSE DU CLIENT - N° et rue

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (JOUR) :

No° de compte RBC Placements en Direct

EN DATE DU [ ] jour de [ ], 20 [ ]

X

SIGNATURE DU CLIENT

X

SIGNATURE DU CLIENT

Réservé à RBC Placements en Direct

NOM AUTORISÉ DE RBC PLACEMENTS EN DIRECT

SIGNATAIRE AUTORISÉ DE RBC PLACEMENTS EN DIRECT

DATE

24. AUTORISATION RELATIVE AU COMPTE. Le client est autorisé à acheter ou à vendre des options (ventes liquidatives seulement) et à vendre des options d'achat couvertes. Le client n'est PAS autorisé à vendre des options non couvertes ou des options de vente couvertes, à établir des écarts, des jumelages ou des stellages, à vendre des options en échange de titres convertibles, ni à acheter ou vendre des contrats à terme.

### VEUILLEZ COMPLÉTER ET RETOURNER À RBC PLACEMENTS EN DIRECT





# RBC Placements en Direct Inc.

## CONTRAT D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS ET DE COMPTE SUR MARGE QUÉBEC

### 12. TRANSFERTS À D'AUTRES COMPTES.

En tout temps et à l'occasion, RBC Placements en Direct peut prélever des sommes ou des titres du compte et tout produit tiré de la vente ou de toute autre disposition de ces titres pour acquitter ou pallier toute obligation que le client a contractée à son endroit, y compris les obligations du client reliées à tout autre compte ouvert auprès de RBC Placements en Direct, peu importe s'il s'agit d'un compte conjoint ou d'un compte garanti par le client.

### 13. DÉCLARATION DE VENTES À DÉCOUVERT.

Lorsque le client donne ordre de vendre à découvert, il déclarera cet ordre comme une vente à découvert.

### 14. LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DE TITRES.

Exception faite d'une vente à découvert déclarée, le client ne donnera aucun ordre visant la vente ou une autre disposition de titres qu'il ne possède pas ou qu'il ne pourra livrer de manière acceptable au plus tard à la date de règlement.

### 15. RENSEIGNEMENTS DU CLIENT.

De temps à autre, le client avisera RBC Placements en Direct s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou en devient autrement un initié.

### 16. RELEVÉS DE COMPTE.

Chaque confirmation, relevé ou autre communication que RBC Placements en Direct enverra au client sera réputé avoir été reconnu correct, et avoir été approuvé et accepté par le client, à moins que RBC Placements en Direct n'ait reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a fait parvenir l'avis au client.

### 17. COMMUNICATIONS AU CLIENT.

Toute communication ou tout avis destiné au client peut être donné par courrier affranchi, télécopieur, télégramme ou télex, à toute adresse inscrite que le client a donnée à RBC Placements en Direct ou peut être livré en mains propres au client ou à toute autre adresse inscrite, et il sera réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant la mise à la poste, s'il est posté, ou le jour de l'envoi, s'il est envoyé par télécopieur, télécopieur ou télex ou encore lors de la livraison, s'il est livré. Rien dans cet article ne pourra être interprété comme une obligation pour RBC Placements en Direct de donner un avis au client, avis qu'elle n'est pas, par ailleurs, tenue de donner.

### 18. ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Le client reconnaît avoir reçu copie de la Demande d'ouverture de compte et de la Convention d'exploitation de comptes et en accepte les conditions. En cas de divergence, le présent contrat prévaudra sur les conditions en question.

### 19. CAPACITÉ.

Le client, s'il s'agit d'une femme mariée, déclare ne pas être une femme qui n'est pas mariée en séparation de biens en vertu des lois du Québec (dans le cas contraire, son époux doit également signer le présent contrat). Le client, s'il s'agit d'une société, déclare avoir le pouvoir et la capacité de signer le présent contrat et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées et déclare que la signature et la livraison du présent contrat ont été dûment autorisées.

### 20. GÉNÉRALITÉS.

a) Le présent contrat exprime l'entière convention entre le client et RBC Placements en Direct, et aucune des modalités du présent contrat ne peut être ignorée ou modifiée sans l'accord écrit du client et d'un représentant dûment autorisé de RBC Placements en Direct. Si un règlement, statutaire au non, une politique ou une pratique courante des autorités de réglementation est adoptée, édictée, amendée ou autrement modifiée de sorte que toute modalité du présent contrat est, en totalité ou en partie, non valide, cette modalité sera alors réputée être modifiée ou

remplacée dans la mesure qui est nécessaire pour donner effet à ce règlement, statutaire ou non, à cette politique ou à cette pratique courante.

Aucune modalité du présent contrat qui, nonobstant pareille modification, est non valide, n'invalidera les autres modalités du présent contrat.

b) Le présent contrat liera RBC Placements en Direct, le client, ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs et écherra à leur bénéfice. Il demeurera valide non obstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente, ou toute réouverture ou renumérotation du compte.

c) Dans le présent contrat, le nombre singulier comprend le nombre pluriel et vice versa.

d) Les rubriques utilisées dans le présent contrat ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'en modifient aucunement l'interprétation.

e) Le présent contrat sera interprété conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte du client ou, si le client a plusieurs comptes, il sera interprété de façon distincte pour chaque compte conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte.

f) Lorsque le présent contrat accorde à RBC Placements en Direct diverses lignes de conduite, celle-ci peut les retenir toutes ou encore en retenir certaines ou n'en retenir aucune, à sa seule discrétion.

g) Si ce contrat prévoit divers recours, RBC Placements en Direct peut n'en exercer que certains ou en exercer aucun, à son seul gré.

### 21. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Aux fins du présent contrat n'entrera en vigueur et ne liera le client et RBC Placements en Direct quant aux opérations sur options que lorsque RBC Placements en Direct aura donné son autorisation, et pour l'attribution de toute marge, à partir du moment où RBC Placements en Direct agit selon les directives du client pour la première fois.

### 22. DÉFINITIONS.

Aux fins du présent contrat :

a) « Titres » inclut les actions, les certificats d'actions, les certificats provisoires, les reçus de dépôt, les bons de souscription, les droits, les obligations, les débetures, les billets et les autres titres, quels qu'ils soient, de même que les contrats sur marchandises et les contrats à terme ainsi que les options sur titres et les options sur marchandises ou sur contrats à terme ;

b) « Autorités de réglementation » désigne toute commission des valeurs mobilières, toute Bourse, tout marché, toute chambre de compensation ou association de courtiers en valeurs mobilières compétents ; et

c) « Autorisation de RBC Placements en Direct » désigne l'autorisation écrite que donne l'une des personnes suivantes au nom de RBC Placements en Direct : le directeur autorisé d'une succursale locale de RBC Placements en Direct, le responsable des contrats d'option désigné de RBC Placements en Direct ou l'un de ses substituts, ou tout administrateur désigné de RBC Placements en Direct.

### 23. ATTESTATION DU CLIENT.

Par les présentes, le client certifie :

a) qu'il a lu et compris le présent contrat et qu'il a reçu copie dudit contrat et du Document d'information sur le risque lié aux contrats à terme et aux options ; et

b) qu'il connaît la nature des risques inhérents tant à l'achat qu'à la vente d'options, peu importe si ces opérations sont effectuées conjointement avec l'achat ou la vente d'autres options ou d'autres titres; il certifie de plus qu'il comprend les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat et de vente, et qu'il est financièrement en mesure de prendre ces risques et d'assumer toute perte découlant de pareilles opérations.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie)

1. Avez-vous déjà effectué des opérations sur options ?  Oui  Non

2. Avez-vous l'intention de négocier des options auprès d'autres courtiers ?  Oui  Non

(Une position sur options établie par une société membre ne peut être fermée par une autre société membre)

NOM DU CLIENT

ADRESSE DU CLIENT - N° et rue

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (JOUR) :

No° de compte RBC Placements en Direct

EN DATE DU [ ] jour de [ ], 20 [ ]

X

SIGNATURE DU CLIENT

X

SIGNATURE DU CLIENT

Réservé à RBC Placements en Direct

NOM AUTORISÉ DE RBC PLACEMENTS EN DIRECT

SIGNATAIRE AUTORISÉ DE RBC PLACEMENTS EN DIRECT

DATE

24. AUTORISATION RELATIVE AU COMPTE. Le client est autorisé à acheter ou à vendre des options (ventes liquidatives seulement) et à vendre des options d'achat couvertes. Le client n'est PAS autorisé à vendre des options non couvertes ou des options de vente couvertes, à établir des écarts, des jumelages ou des stellages, à vendre des options en échange de titres convertibles, ni à acheter ou vendre des contrats à terme.